



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 28601

Texte de la question

M. Jean-Luc Moudenc interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, sur les conditions de départ anticipé à la retraite des travailleurs handicapés. L'article 126 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 a élargi à un taux inférieur à 80 % de handicap, la possibilité, pour les personnes reconnues travailleurs handicapés, de demander à faire valoir leurs droits au départ à la retraite avant l'âge légal. Les textes réglementaires et documents administratifs fixent ces conditions de durée pour les travailleurs âgés de 55 à 59 ans. Or, en 2010, l'âge légal de départ en retraite a été repoussé à 62 ans. Les travailleurs qui ont entre 60 et 61 ans subissent donc un flou juridique propice aux interprétations divergentes sur le territoire national. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour actualiser les textes relatifs au départ anticipé en retraite des travailleurs handicapés au regard du nouvel âge légal de départ en retraite.

Texte de la réponse

Les dispositions de l'article D. 351-1-5 du code de la sécurité sociale pris pour application de l'article L. 351-1-3 du même code, prévoient les conditions d'ouverture du droit à la retraite anticipée au profit des assurés handicapés : une durée d'assurance minimale, dont une partie doit avoir donné lieu au versement de cotisations à la charge de l'assuré, accomplie alors que l'intéressé était en situation d'handicap. Cette mesure a été ouverte aux travailleurs handicapés fonctionnaires par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a étendu très sensiblement le dispositif de retraite anticipée pour les travailleurs handicapés. Elle prévoit que celui-ci, auparavant réservé aux personnes ayant travaillé avec un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 %, sera désormais également accessible aux personnes qui ont travaillé alors qu'elles étaient reconnues « travailleur handicapé » au sens de l'article L. 5213-1 du code du travail, c'est-à-dire celles dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique. Cette disposition a été étendue aux fonctionnaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite, de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ainsi qu'aux ouvriers régis par le régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, par l'article 126 de la loi n° 2012-347 du 13 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions à la fonction publique. En tout état de cause, les différentes mesures prises quant au relèvement de l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite n'ont pas d'incidence sur l'âge de départ des assurés handicapés. Les conditions de durée d'assurance et de durée cotisée exigées dépendent de l'âge de l'assuré à la date d'effet de la pension de retraite, l'âge minimum d'attribution restant 55 ans.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Moudenc](#)

Circonscription : Haute-Garonne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28601

Rubrique : Retraites : régime général

Ministère interrogé : Handicapés

Ministère attributaire : Handicapés

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [4 juin 2013](#), page 5734

Réponse publiée au JO le : [6 août 2013](#), page 8516